

EXERCICE DES DROITS DU CANADA EN VERTU D'ACCORDS COMMERCIAUX

Sucre et produits contenant du sucre

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada recevait une allocation spécifique permettant l'importation chaque année aux États-Unis en franchise de douane de certaines quantités de produits contenant du sucre (PCS) et de sucre raffiné du Canada. Le Canada peut également faire concurrence à d'autres pays pour les parties non attribuées de ces contingents tarifaires. Pour assurer un accès prévisible aux contingents tarifaires des PCS pour les exportateurs canadiens, dans le cadre du Plan d'action commun Canada-États-Unis sur le commerce des produits agricoles, les États-Unis exigeront un permis d'exportation, émis par le gouvernement du Canada, comme condition d'entrée lorsque l'exportateur ou l'importateur demande un traitement tarifaire préférentiel. Cette modification sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 1999. Alors que l'accès garanti aux marchés américains a été favorable aux sociétés canadiennes, des gains supplémentaires résulteront d'une augmentation globale de l'accès aux marchés américains lucratifs du sucre et des PCS. La meilleure occasion d'élargir cet accès surviendra lors des prochaines négociations de l'OMC sur l'agriculture, qui doivent commencer à la fin de 1999.

Contingent tarifaire total pour PCS	64,709 tonnes
Montant attribué au Canada	59 250 tonnes
Portion non attribuée	5 459 tonnes
Contingent tarifaire total pour sucre raffiné	22,000 tonnes
Montant attribué au Canada	10 300 tonnes
Portion non attribuée	7 090 tonnes

Accord sur le bois d'œuvre résineux

Parce qu'il protège pendant cinq ans les exportateurs canadiens de bois d'œuvre contre toute mesure commerciale de la part des États-Unis, l'Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux, qui existe depuis le 1^{er} avril 1996, améliore la stabilité du commerce de ce produit entre le Canada et les États-Unis et la capacité de prédire son évolution. Selon l'Accord, les

exportations de bois d'œuvre transformé une première fois qui proviennent de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta et qui dépassent 14,7 milliards de pieds-planche par an sont soumis à un prix de licence de 50 \$US les 1 000 pieds-planche pour la première tranche de 650 millions de pieds-planche et à un prix de licence de 100 \$US les 1 000 pieds-planche pour la quantité excédentaire restante. Les prix sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.

L'Accord prévoit en plus, pour chaque trimestre de l'année civile, l'exportation, sans prix de licence à payer, de 92 millions de pieds-planche supplémentaires de bois d'œuvre (quantité de base) si le prix moyen dépasse 405 \$US les 1 000 pieds-planche au cours des deux premières années de l'Accord et 410 \$US les trois dernières années.

La méthode employée pour répartir les exportations pour lesquelles aucun prix de licence n'est exigé et celles soumises au prix de licence de 50 \$US a été mise au point en collaboration avec les exportateurs, les associations et les provinces concernées. Les discussions ont été vastes et complexes parce que l'on a tenté de tenir compte des priorités et des besoins divergents de plus de 500 parties intéressées. Les entreprises se sont vu attribuer des parts de contingent calculées d'après leurs exportations habituelles aux États-Unis. On a également prévu l'attribution de parts à de nouvelles entreprises ou aux entreprises prévoyant une forte expansion. Les parts, attribuées pour la première fois en octobre 1996, sont renouvelées chaque année selon la quantité de la part utilisée par le détenteur l'année précédente. Les entreprises canadiennes bénéficient ainsi de la stabilité de l'accès au marché dont elles ont besoin pour prendre des décisions rationnelles et de longue durée pour commercialiser et expédier leur bois d'œuvre aux États-Unis.

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux, qui doit durer cinq ans, entame sa quatrième année d'existence. Faire en sorte que le système d'attribution des parts de contingent continue de bien fonctionner et poursuivre le processus de vérification pour assurer le respect des règles sont les objectifs visés pour 1999. Le règlement des différends demeure un défi constant et de taille. Jusqu'à présent, on a eu recours au processus de règlement des différends établi dans l'Accord pour trancher deux questions : la reclassification, par les États-Unis, des poteaux préforés pour en faire des produits couverts par l'Accord et la réduction des droits de coupe